



### Réunion du 15 FEVRIER 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François,

COURPRON Mickaël, KOUROGHLI Jamel en visioconférence.

VARACHAS Jacques, PREGHENELLA Jacques, CASCARINO Georges excusés.

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

#### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

##### Dossier N°1

##### **Match N°24817127: FC FONTCOUVERTE (1) – LA ROCHELLE ES (2) en Poule UNIQUE- D1 du 07/01/2023**

##### Evocation

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 10 en date de 25 Janvier 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de LA ROCHELLE ES (2) d'un joueur, licence N° 1112449506 en état de suspension, en date du 05/12/2022.

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de LA ROCHELLE ES a été informé et n'a pas formulé d'observations.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 07/01/2023 en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF :

Article - 150 Suspension : Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences



A savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

**Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA ROCHELLE ES (2) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de FONTCOUVERTE (1) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.**

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de LA ROCHELLE ES.

**Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.**

### Dossier N°2

#### Match N°24856855: ACS (2) – AUNIS AVENIR FC (3) en Poule A- D3 du 08/01/2023

#### Evocation

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 10 en date de 25 janvier 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de ASC (2) d'un joueur, licence N° 9602676598 en état de suspension, en date du 12/12/2022.

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de ACS a été informé et n'a formulé pas d'observations.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 08/01/20232 en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF :

Article - 150 Suspension : Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences



à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

**Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de ACS (2) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de AUNIS AVENIR (3) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.**

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de l'ACS.

**Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.**

### Dossier N°3

**Match N°24920516: NERE (1) – FC 2 C (2) en Poule B- D4 du 15/01/2023**

#### Evocation

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 10 en date de 25 janvier 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de FC 2 C (2) d'un joueur, licence N° 2544096563 en état de suspension, en date du 30/10/2022.

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de FC 2 C a été informé et a formulé ses observations par courriel en date du 30/01/2023. Le club de FC 2C reconnaît son erreur et présente ses excuses.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 15/01/2023 en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF :

Article - 150 Suspension : Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences,



à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

**Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC 2 C (2) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de NERE (1) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.**

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de FC 2 C

**Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.**

### Dossier N°4

**Match N°248200338: FC PORTE OCEAN (2) – CHADENAC (1) en Poule D- D3 du 15/01/2023**

#### Evocation

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 10 en date de 25 janvier 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de FC PORTE OCEAN (2) d'un joueur, licence N° 2545806935 en état de suspension, en date du 12/12/2022.

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de FC PORTE OCEAN a été informé et a formulé des observations en date du 31/12/2023.

Participation à ce match au sein de l'équipe de FC PORTE OCEAN (2) d'un joueur, licence N° 2545806935 en état de suspension, en date du 12/12/2022.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 15/01/2023 en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF :

Article - 150 Suspension Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).



La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

La Commission fait un rappel au devoir de leur charge à l'arbitre et au capitaine du FCPO (2) (contrôle de l'identité des joueurs et de la photo d'identité)

**Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC PORTE OCEAN (2) moins 1 point de pénalité – 3 points et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de CHADENAC(1) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.**

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de FC PORTE OCEAN.

**Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.**

### Evocation

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 10 en date de 25 Janvier 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de ROCHEFORT des joueurs licences N°2547396890 et N° 25465755975 de ROCHEFORT FC étaient mutés hors période le règlement étant limité à un

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de ROCHEFORT FC a été informé et n'a pas formulé d'observations, que la LFNA a confirmé les droits du cachet MH et confirme les faits. Après étude du dossier la Commission Litiges et Contentieux rétabli le club de ROCHEFORT dans ses droits.

**Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner.**



### **Dossier N°6 :**

**Match N° 24817143 : ILE OLERON FOOT – LA ROCHELLE ES (3) en D1 du 28/012023**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de LA ROCHELLE ES (2) d'un joueur, licence N° 2545628340 en état de suspension, en date du 30/10/2022

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de LA ROCHELLE ES lequel peut formuler ses observations avant le lundi 27/02/2023, terme de rigueur.

### **Dossier N°7 :**

**Match N° 24856724 : ST ROGATIEN FC (1) – ES VAL DE SAINTONGE (1) en D2 Poule A du 28/01/2023**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de SAINT ROGATIEN (1) d'un joueur, licence N° 1152420971 en état de suspension, en date du 16/01/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de SAINT ROGATIEN lequel peut formuler ses observations avant le lundi 27/02/2023, terme de rigueur.



**Dossier N°8 :**

**Match N° 24856707 : SAINTES FOOTBALL ES (2) – BREUIL MAGNE (1) en D2 Poule A du 05/02/2023**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de BREUIL MAGNE (1) d'un joueur, licence N° 2544009487 en état de suspension, en date du 29/01/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de BREUIL MAGNE lequel peut formuler ses observations avant le lundi 27/02/2023, terme de rigueur.

**Dossier N°9 :**

**Match N° 24856724 : AS CABARIOT (2) – JONZAC-SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN FC (2) en D2 Poule B du 28/01/2023**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de AS CABARIOT (2) d'un joueur, licence N° 2543174977 en état de suspension, en date du 20/11/2022

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de AS CABARIOT lequel peut formuler ses observations avant le lundi 27/02/2023, terme de rigueur.



### **Dossier N°10 :**

**Match N° 24819077 : ROYAN/VAUX AFC (2) – SAUJON US (1) en D2 Poule B du 29/01/2023**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de SAUJON US (1) d'un joueur, licence N° 2545971060 en état de suspension, en date du 16/01/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de SAUJON US lequel peut formuler ses observations avant le lundi 27/02/2023, terme de rigueur.

### **Dossier N°11 :**

**Match N° 24856923 : ANGOULIN JS (1) – VERRINES (1) en D3 Poule A du 29/01/2023**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de VERRINES (1) d'un joueur, licence N° 2544985521 en état de suspension, en date du 19/12/2022

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de VERRINES lequel peut formuler ses observations avant le lundi 27/02/2023, terme de rigueur.



**Dossier N°12 :**

**Match N° 25020924 : CHEVANCEAUX-MONTLIEU (2) – CANTON DE MIRAMBEAU (2) en D4  
Poule F du 29/01/2023**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de CANTON DE MIRAMBEAU (2) d'un joueur, licence N° 1102436164 en état de suspension, en date du 28/11/2022

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de CANTON DE MIRAMBEAU lequel peut formuler ses observations avant le lundi 27/02/2023, terme de rigueur.

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**